

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1097/2024 vom 7. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1097\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1097_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1097/2024 du 7 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1097/2024 del 7 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal est compétent pour examiner sur opposition la légalité et l'adéquation de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prononcée par le commissaire de police à l'encontre d'un ressortissant étranger (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. a de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

L'opposition ayant été formée dans le délai de dix jours courant dès la notification de la mesure querellée, elle est recevable sous l'angle de l'art. 8 al. 1 LaLEtr.

- 7/12 - A/3579/2024

### **E. 3**

Statuant ce jour, le tribunal respecte en outre le délai de vingt jours que lui impose l'art. 9 al. 1 let. b LaLEtr.

### **E. 4**

Selon l'art. 74 al. 1 LEI, qui a repris l'art. 13e de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE- RS 142.20 ; cf. message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur les étrangers du 8 mars 2002 in FF 2002 3469, p. 3570), l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée dans les cas suivants : a. l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants ; b. l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire ; c. l'exécution du renvoi ou de l'expulsion a été reportée (art. 69 al. 3 LEI).

### **E. 5**

Conformément à l'art. 74 al. 2 LEI, la compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion ; s'agissant de personnes séjournant dans un centre d'enregistrement ou dans un centre spécifique au sens de l'art. 26 al. 1bis de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), cette compétence ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre ; l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.

### **E. 6**

De son côté, l'art. 6 al. 3 LaLEtr précise que l'étranger peut être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'art. 74 LEI, notamment suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou pour une infraction à la LStup.

#### **E. 7**

Les mesures d'assignation d'un lieu de séjour et d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée répondent à deux préoccupations. Elles permettent d'intervenir pour protéger la sécurité et l'ordre publics - plus particulièrement dans les domaines qui ne peuvent guère être couverts par le droit pénal - à l'encontre de ressortissants étrangers dont le départ ne peut pas être exigé en raison d'une demande d'asile pendante ou de l'absence de titre de voyage. En outre, elles peuvent être ordonnées à l'égard d'étrangers dont le renvoi est durablement entravé et pour lesquels il est nécessaire de les tenir éloignés d'un endroit déterminé ou de pouvoir les surveiller (arrêt du Tribunal fédéral 2A.583/2000 du 6 avril 2001 rendu sous l'égide de l'art. 13 aLSEE, remplacé par l'art. 74 al. 1 LEI - cf. supra).

- 8/12 - A/3579/2024

#### **E. 8**

L'étranger est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il n'observe pas les mesures qui lui sont imposées dans ce cadre (cf. art. 119 LEI).

#### **E. 9**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'est titulaire ni d'une autorisation de courte durée (art. 32 LEI), ni d'une autorisation de séjour (art. 33 LEI) ni d'une autorisation d'établissement (art. 34 LEI). Il fait par ailleurs l'objet de soupçons concrets et sérieux d'avoir commis un vol de peu d'importance, ainsi que d'avoir persisté à séjourner en Suisse et d'y avoir travaillé alors qu'il savait faire l'objet d'une mesure d'expulsion judiciaire prononcée à son encontre le 4 octobre 2023, ayant été interpellé par la police en flagrant délit et l'argent du vol ayant été saisi en sa possession. Ce dernier a par ailleurs admis l'ensemble des faits reprochés, son opposition à l'ordonnance pénale rendue à son encontre le 16 octobre 2024 ne se rapportant qu'à la quotité de la peine prononcée par le Ministère public. Les conditions au prononcé d'une interdiction territoriale, au demeurant non contestées, sont donc réalisées.

#### **E. 10**

Les mesures d'assignation à un lieu de séjour et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée doivent respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.- RS 101) (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4), lequel se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/3019/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

#### **E. 11**

Pour être conforme au principe de la proportionnalité, une restriction d'un droit fondamental, en l'occurrence la liberté de mouvement, doit être apte à atteindre le but visé, ce qui ne peut être obtenu par une mesure moins incisive. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; 136 I 197 consid. 4.4.4 : arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.1).

#### **E. 12**

Les mesures d'assignation à un lieu de séjour et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée doivent ainsi être nécessaires et suffisantes pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés ; les moyens doivent être proportionnés au but poursuivi, au regard notamment de la délimitation géographique et de la durée de la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 2A.583/2000 du 6 avril 2002 consid. 2c).

- 9/12 - A/3579/2024

#### **E. 13**

Le périmètre d'interdiction doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles ; elles ne peuvent en outre pas être ordonnées pour une durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.1 ; 2C\_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3 ; 2A.514/2006 du 23 janvier 2007 consid. 3.3.1 ; 2A.583/2000 du 6 avril 2001 consid. 3c). Cela étant, le périmètre d'interdiction peut inclure l'ensemble du territoire d'une ville (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.2 ; 2A.647/2006 du 12 février 2007 consid. 3.3 pour les villes d'Olten et de Soleure ; 2A.347/2003 du 24 novembre 2003 consid. 4.2 pour la ville de Berne).

#### **E. 14**

A titre d'exemple, dans sa jurisprudence récente, la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a confirmé une mesure prise pour douze mois en raison du vol de deux parfums, pour un montant total de CHF 330.80, au préjudice d'une grande enseigne, ce comportement étant constitutif d'un crime (art. 10 al. 2 CP), relevant qu'en poursuivant un séjour illégal en Suisse et en s'en prenant au patrimoine d'autrui, le recourant était une menace pour la sécurité et l'ordre publics et rappelant qu'une durée inférieure à six mois n'était guère efficace (ATA/1319/2023 du 8 décembre 2023). Elle a confirmé une première mesure d'interdiction de pénétrer visant tout le canton pour une durée de douze mois prononcée contre un ressortissant portugais, condamné notamment pour vols et violation de domicile (non-respect d'une interdiction d'entrer dans un magasin MIGROS), relevant que l'intéressé n'avait aucun emploi, ni titre de séjour en Suisse, ni de lien avéré avec ce pays ou même avec le canton de Genève, ne disposait pas de moyens de subsistance et n'avait pas allégué une nécessité de se rendre à Genève. Il n'avait également pas respecté la mesure d'interdiction qui faisait l'objet de la procédure (ATA/385/2024 du 19 mars 2024 du 19 mars 2024). Elle a confirmé un jugement du tribunal réduisant de vingt-quatre à douze mois la durée d'interdiction de pénétrer sur l'ensemble du territoire cantonale prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à sept reprises en Suisse entre avril 2020 et octobre 2022, notamment pour vol et recel, puis condamné une huitième fois en décembre 2022 notamment pour consommation de stupéfiants, et enfin une neuvième fois en janvier 2023 notamment pour vol, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, ainsi que lésions corporelles simples (ATA/105/2023 du 31 janvier 2023).

Elle a confirmé un jugement du tribunal confirmant lui-même une interdiction cantonale d'une durée de 18 mois prononcée contre une personne ayant fait l'objet d'une précédente interdiction cantonale d'une durée de douze mois, puis de deux condamnations pénales pour violation de cette interdiction, d'une troisième pour contravention contre la LStup et enfin d'une quatrième pour utilisation frauduleuse d'un ordinateur et délit contre la LStup (ATA/152/2023 du 14 février 2023).

- 10/12 - A/3579/2024 Elle a confirmé un jugement du tribunal confirmant lui-même une interdiction cantonale d'une durée de 18 mois prononcée contre une personne condamnée à douze reprises entre 2013 et 2022, essentiellement pour des vols et des infractions contre la LEI (ATA/607/2023 du 8 juin 2023). Elle a annulé un jugement du tribunal réduisant de 24 à 18 mois une interdiction de périmètre prononcée à l'encontre d'une personne qui avait fait l'objet de onze condamnations pénales depuis 2019, notamment pour des infractions à la LStup, ainsi qu'une précédente décision d'interdiction de pénétrer dans le canton de Genève pour une durée de douze mois (ATA/609/2023 du 9 juin 2023).

#### **E. 15**

En l'occurrence, l'étendue géographique arrêtée par le commissaire de police prend en considération le fait que l'intéressé est susceptible de reproduire ses agissements coupables dans tout le canton où il n'a aucune raison de se trouver. Le périmètre de l'interdiction n'est par ailleurs pas contesté par l'intéressé de sorte qu'il sera confirmé. S'agissant de la durée de la mesure, de 24 mois, le tribunal retient qu'elle est conforme à la jurisprudence et adaptée aux circonstances du cas d'espèce. En effet, l'on a affaire ici à des troubles contre l'ordre public qui ne sauraient être qualifiés de peu de gravité dès lors qu'il s'agit, certes d'un vol de peu d'importance s'agissant des faits du 15 octobre 2024, mais que cette infraction succède à deux précédentes condamnations en 2023, entrées en force, pour vols, respectivement tentatives de vol, notamment. L'intéressé a purgé une peine privative de liberté à la prison de Champ-Dollon d'un peu plus de onze mois entre le 9 mai 2023 et le 13 avril 2024. Il est ainsi fortement soupçonné d'avoir récidivé quelques mois seulement après sa sortie de prison. A cela s'ajoute le fait qu'il fait l'objet d'une procédure pénale encore en cours. Par ailleurs, force est de constater que l'intéressé fait fi des mesures prises à son encontre, ce dernier n'ayant respecté ni l'interdiction territoriale prononcée à son encontre le 2 décembre 2022, ni la décision de renvoi prononcée le 5 avril 2023, ni encore la mesure d'expulsion judiciaire ordonnée à son encontre le 4 octobre 2023, ce qu'il a par ailleurs admis lors de son audition par le tribunal, ajoutant être opposé à son expulsion du territoire. S'il est certes établi, vu les pièces produites en audience, que l'intéressé souffre d'une bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) nécessitant un suivi médical régulier, le tribunal constate que M. A\_\_\_\_\_ n'a pas démontré qu'il lui serait impossible d'être soigné dans un autre canton, notamment au sein du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), cas échéant en sollicitant parallèlement une aide d'urgence auprès du service de la population du canton de Vaud (SPOP), canton dont les autorités sont en charge d'exécuter son expulsion judiciaire de Suisse.

#### **E. 16**

Partant, le tribunal confirmera l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de 24 mois.

#### **E. 17**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et

- 11/12 - A/3579/2024 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

**E. 18**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 12/12 - A/3579/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.